

sans garantie du Gouvernement.

Durée : Quinze ans.
N° 123,896

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le 25 Avril, 1878, à 1 heure 40 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département du Doubs et constatant le dépôt fait par le J. GURY

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour un calculateur journalier

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au J. Gury (Juste Emile),
Ingénieur-civil, à Cuisance (Doubs)

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 25 Avril, 1878, pour un calculateur journalier

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au J. Gury pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et deux doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le Sept Juillet mil huit cent soixante-dix huit

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Commerce intérieur,
Girard

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accorder aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Calculateur-joujou.

Description.

L'appareil qui a pour but d'éviter les inconvénients du grand nombre et de la difficulté d'usage des bâtons de Néper ainsi que celui des cylindres et toiles enroulés qui en dérivent, repose néanmoins sur le même système. Il peut être simple ou double et se compose d'une boîte recouvrant, suivant le cas, cinq ou dix règles mobiles.

Il peut se construire en plus grandes ou plus petites dimensions et avec plus ou moins d'élégance, suivant qu'il est destiné à la démonstration ou à l'usage du bureau ou du voyage.

Le dessin représente le modèle courant, en bois blanc, pour écoles, commerçants, industriels, etc.

La boîte se ferme à coulisse et contient fixé contre sa paroi gauche un indicateur teinté en rouge sur lequel se prennent les chiffres multiplicateurs. Les figures 1, 2 et 3 en donnent le plan et la coupe.

+ multiplicateurs

Les règles mobiles, pour éviter les erreurs sont teintées en jaune pâle, et portent les échelles numériques de Néper telles qu'elles sont indiquées figure 4.

Afin d'avoir l'appareil plus portatif et de rendre sa manœuvre plus facile, les règles sont à section carrée, leur longueur égale au vide de la boîte est suffisante pour deux échelles bout à bout, ce qui en donne huit par règle.

Ces règles sont toutes différentes, la figure 5 en donne le développement avec indication du chiffre initial de chaque échelle; comme le fait voir le dessin, les échelles sont en sens contraire l'une de l'autre et commencent à l'extrémité de la règle. Les échelles sont en outre placées pour qu'en tournant la règle de droite à gauche, les nombres se suivent dans leur ordre naturel et qu'en changeant de bout la série se continue en tournant dans le même sens.

Les règles forment deux séries: la série paire où chaque règle commence par un des chiffres pairs et la série impaire où les règles commencent par les chiffres impairs. Une série, paire ou impaire, forme le calculateur simple permettant, sauf de rares exceptions, de faire la multiplication des nombres de cinq chiffres et toujours d'opérer sur ceux de quatre; les deux séries réunies permettent d'opérer sur dix chiffres ou sur huit, seulement dans le cas où toutes les figures seraient paires; ces deux séries forment le calculateur double.

A celui-ci, il est ajouté un indicateur mobile dont chacune des quatre faces est semblable à celle de l'indicateur fixe, la figure 6, en

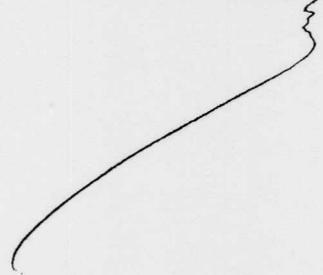
montrer le développement. Cet indicateur peut rester dans la boîte pour le calcul des nombres de cinq chiffres ou se placer en dehors à côté des règles plus nombreuses employées pour les grands nombres.

La division de tous les nombres s'y fait également en observant que les chiffres du diviseur peuvent s'élever à cinq ou à dix, suivant qu'on n'emploie qu'une ou les deux séries de règles.

L'ensemble des dispositions de l'appareil le rendent peu volumineux, léger, commode et de longue durée, on peut y joindre l'avantage d'un prix modique par la fabrication mécanique.

Cuisance, le vingt-trois avril mil huit cent soixante-dix-huit.

E. L. L.



A été pour être annexé au Brevet de quinze ans
pris le 25 avril 1878
par le S^r Gery.

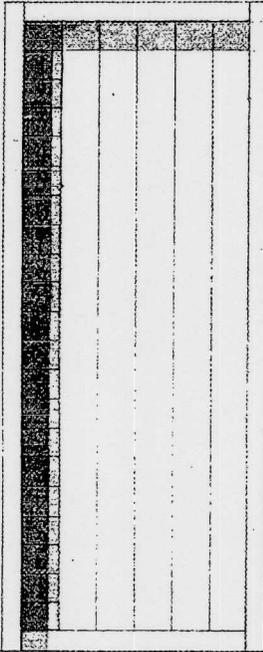
Ministre de l'Agriculture et du Commerce
Le Directeur du Commerce
Paris

Un demi rôle et dix liques, formant
un total de quarante-sept liques;
Un rousin d'un mot;
Un mot seul.

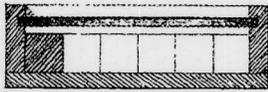
Original.

Calculateur-joujou.

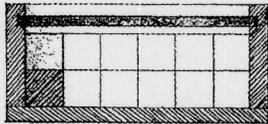
Boîte ouverte. (Fig. 1.)



Plan.



Coupe de la Boîte simple (Fig. 2.)



Coupe de la Boîte double (Fig. 3.)

Détail

des Echelles numériques (Fig. 4.)

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	2	4	6	8	1	3	5	7	9
0	3	6	9	2	5	8	1	4	7
0	4	8	1	5	9	2	6	3	7
0	5	1	4	8	3	7	0	6	5
0	6	2	5	9	4	8	1	7	6
0	7	3	6	1	5	9	4	8	7
0	8	4	7	2	6	1	5	9	8
0	9	5	8	3	7	2	6	1	9

Développement des Règles mobiles. (Fig. 5.)

0 1 3 8	2 3 4 5	4 5 6 7	6 7 8 9	8 9 0 1
7 6 5 4	6 5 4 3	5 4 3 2	4 3 2 1	3 2 1 0

Série paire.

1 2 3 4	2 3 4 5	3 4 5 6	4 5 6 7	5 6 7 8
5 6 7 8	4 5 6 7	3 4 5 6	2 3 4 5	1 2 3 4

Série impaire.

Développement de l'Indicateur mobile (Fig. 6.)

1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5
6	6	6	6
7	7	7	7
8	8	8	8
9	9	9	9
6	6	8	6
8	8	8	8
7	7	7	7
9	9	9	9
5	5	5	5
7	7	7	7
5	5	5	5
6	6	6	6
1	1	1	1

Echelles:

Fig. 1, 2, 3, 4 et 6. - Grandeur d'exécution.

Fig. 5. - Demi-exécution.

Circulaire, vingt-trois avril mil huit cent soixante dix-huit.

E. J. Perry

123,896



*Le pour être annexé au Brevet de quinze ans
du 25 avril 1878
par le J. Gury.*

Paris, le 8 juillet 1878

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce

Pour le Ministre et par délégation.

Le Directeur du Commerce Intérieur

Chapuis